

GE_GERICHTE ATA/1107/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1107_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1107/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1107/2017 del 18 luglio 2017

Erwägungen

E. 6

janvier 2017 et 30 janvier 2017 concernant le même objet sans préciser leur relation, il sera retenu, par économie de procédure et au vu de leurs teneurs respectives, que la seconde constitue un complément à la première qui n'était pas encore en force (art. 48 LPA) et que les deux actes de recours des 18 janvier 2017 et 3 février 2017 parvenus successivement à la chambre administrative, mais dont seul le second a été signé par l'étudiante, ont pour objet la décision du 6 janvier 2017 dans sa teneur complétée.

- 5/8 - A/403/2017 2)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3) a. À teneur de l'art. 1 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE - C 1 20), cette loi concrétise le principe suivant en matière d'assistance financière à la formation : le financement de celle-ci incombe à titre principal aux parents et aux tiers qui sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes (art. 1 al. 2 et 3 LBPE), et les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

b. Ainsi, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts (art. 18 al. 1 LBPE).

Le revenu déterminant des personnes du cercle familial prises en considération pour déterminer le droit aux prestations est calculé suivant les paramètres retenus dans les dispositions de la LRDU (art. 18 al. 2 LBPE). 4)

Selon l'art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant, ce qui implique qu'ils doivent assumer les frais de son éducation et de sa formation. Cette obligation perdure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC) mais également au-delà lorsque l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquis une telle formation, lorsque celle-ci va s'achever dans des délais normaux (art. 277 al. 2 CC). L'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède (art. 279 CC). 5)

Selon l'art. 18 al. 4 LBPE, si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur. A contrario, si le parent concerné n'y est plus astreint et que ne s'est pas

substitué le versement d'une rente découlant des assurances sociales (ATA/1027/2016 du 6 décembre 2016), sa situation financière, plus précisément son revenu déterminant au sens de l'art. 3 al. 1 LRDU, doit être prise en considération en application de l'art. 18 al. 1 LBPE.

En l'espèce, l'obligation d'entretien du père de l'étudiante n'a été réglée par le jugement de divorce que jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cela ne signifie pas que ladite obligation ait cessé depuis lors, sa fille poursuivant a priori une formation

- 6/8 - A/403/2017 qui va s'achever dans des délais normaux. Dès lors, quel que soit l'état des rapports personnels et financiers entre l'enfant requérant les prestations d'aide aux études et le parent débiteur de l'obligation d'entretien, le montant du revenu déterminant de celui-ci doit être pris en considération dans le calcul du budget de formation, conformément à l'art. 18 al. 1 LBPE, avec pour corollaire que si les revenus cumulés conduisent, en raison des barèmes, à une perte du droit aux prestations d'études, l'enfant doit s'adresser au parent en question pour qu'il assume ses obligations financières, en saisissant le juge civil pour faire reconnaître son droit, si nécessaire. 6) a. À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières.

b. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et par l'entretien de la personne en formation comparés aux revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

c. À teneur de l'art. 19 al. 3 LBPE, le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels.

d. Selon l'art. 22 al. 3 LBPE, la bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas CHF 500.-.
7)

Le revenu déterminant unifié (ci-après : RDU) sert de base pour le calcul du droit à une bourse d'études (art. 18 al. 2 LBPE).

a. Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 LRDU qui fait une énumération exemplative de ceux-ci. Ces derniers comprennent notamment le produit de l'activité lucrative dépendante (let. a), les pensions alimentaires (let. c) et les autres prestations sociales non comprises dans l'art. 13 LRDU (let. h). Les revenus pris en compte selon l'art. 4 LRDU correspondent pour la plupart à ceux visés par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08 ; ATA/1370/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3b).

b. Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU.

c. Le résultat constitue le socle du RDU.

- 7/8 - A/403/2017 8)

En l'espèce, la demande de bourse ou de prêt d'études de la recourante porte sur son année scolaire 2016-2017. C'est conformément au droit que le SBPE a pris en considération la situation de revenu et de fortune de l'étudiante, ainsi que celle de ses deux parents. En fonction des éléments qu'il avait à sa disposition pour statuer le 8 décembre 2016, il a retenu de manière correcte que le budget de la l'étudiante laissait apparaître un découvert de CHF 5'600.- (CHF 0.- de revenu, pour CHF 5'600.- de charges, soit des frais de déplacements liés à la formation, des frais de repas et de formation proprement dite), chiffres non contestés. C'est également de manière conforme au droit que le SBPE avait retenu, sur la base des éléments en sa possession, que la contribution disponible du père de l'étudiante était de CHF 6'738.-, et celle de la mère de celle-ci de CHF 3'376.-, si bien qu'en fonction de ces données, le découvert dans le budget de formation de l'étudiante était absorbé par les revenus des parents disponibles au sens de la LBPE.

Dans sa décision du 30 janvier, le SBPE a communiqué de nouveaux calculs prenant en considération le montant du loyer du père de l'étudiante dont le montant venait de lui être communiqué. Ces nouveaux calculs ne changent rien à l'issue du litige. En effet, même s'ils aboutissent à diminuer le revenu déterminant du père, lequel passe de CHF 6'738.- à CHF 4'902.-, la somme des contributions déterminantes des deux parents absorberait le découvert de budget de l'étudiante. 9)

Au demeurant, pour traiter de manière complète les griefs développés par l'étudiante, force est de constater, ainsi que le SBPE l'a relevé dans sa réponse au recours, que, même en faisant abstraction des revenus paternels, la situation ne serait pas différente. En effet, il subsisterait un découvert d'un montant de CHF 308.-, insuffisant pour ouvrir un droit à la rente puisqu'inférieur à CHF 500.- (art. 22 al. 3 LBPE).

En l'absence d'un découvert grevant le budget de la famille, c'est conformément au droit que le SBPE a considéré que l'étudiante n'avait pas droit à une aide financière de sa part.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) La procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/403/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.